

TABLE DES MATIÈRES

QUELQUES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DANS LE PAYSAGE SÉCURITAIRE : DE NOUVEAUX PARTENARIATS	1
1. ÉVOLUTION DU PAYSAGE SÉCURITAIRE	1
2. QUELQUES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES INTERACTIONS PUBLIC-PRIVÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	4

QUELQUES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DANS LE PAYSAGE SÉCURITAIRE : DE NOUVEAUX PARTENARIATS

En vertu de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sécurité est une question qui relève des droits de l'homme et une condition *sine qua non* au maintien de l'État de droit. C'est la raison pour laquelle la sécurité constitue l'une des tâches fondamentales des autorités.

Dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre, les autorités et donc également la police disposent du monopole de l'usage de la force et des moyens de contrainte. Les services de police réguliers tirent leurs compétences des lois et règlements et leurs actions sont soumises à un contrôle interne et parlementaire.

1. ÉVOLUTION DU PAYSAGE SÉCURITAIRE

Sans préjudice des réformes en matière de police, le paysage sécuritaire et policier a grandement évolué ces dernières années. L'une des caractéristiques de ces récents développements réside sans conteste dans une plus grande interaction entre les acteurs et intervenants publics, essentiellement policiers, et certains acteurs et intervenants principalement privés ou commerciaux, ou encore au statut hybride et précaire.

D'autres forums ont examiné plus en détail les fonctions, rôles et possibilités de ces entités privées ou commerciales. Nous évoquerons d'ailleurs ci-après un projet de suivi de ces partenariats ou interactions dont le Comité permanent P a déjà pu observer plusieurs manifestations ces deux ou trois dernières années.

Quoi qu'il en soit, il est un autre développement qui nous a semblé digne d'intérêt : l'engagement de plus en plus régulier, par ou à l'intervention de l'autorité locale, de surveillants ou de gardiens d'espaces publics sous les statuts et sous les formes les plus variés.

Ces surveillants ou gardiens exercent les missions suivantes selon les formulations expresses de plusieurs de leurs donneurs d'ordre ou mandants : (1) **volet prévention** : rôle de proximité, d'information de la population et de relais ; rédaction et suivi de différents types de rapports transmis aux services communaux et parfois aussi à la police ; intervention dans certaines situations conflictuelles afin d'éviter que celles-ci ne dégénèrent ; (2) **volet sécurité** : présence visible et dissuasive sur le terrain (patrouilles ou services d'ordre) ; rappel à la norme, intervention et/ou assistance à la police en cas de nécessité (flagrant délit ou interpellation de la part de citoyens) ; (3) **volet assistance** : rôle d'assistance et de protection de(s) victime(s) et de relais vers la police et/ou les services d'urgence (ambulance, police, pompiers) ; (4) certaines **tâches spécifiques** en fonction de la situation locale.

Parmi tous les services anversois de ce type, seule la police de l'urbanisme détient une compétence policière. Elle peut même dresser procès-verbal de ses constatations pour les infractions en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. C'est toutefois un fonctionnaire de police qui doit auditionner le contrevenant. En revanche, les surveillants assermentés chargés de contrecarrer les dépôts d'immondices clandestins ne sont, dans cette ville, revêtus d'aucune compétence de police mais sont considérés comme des témoins privilégiés et procès-verbal est dressé sur la base de leurs déclarations. Les surveillants de parking proposent aux contrevenants le paiement d'une taxe de parking et procès-verbal est dressé par un fonctionnaire de police dûment compétent en cas de refus. À cet égard, il existe de nombreuses variantes et la situation va encore changer. Nous reviendrons sur cette question par ailleurs.

Les différents agents, acteurs ou intervenants en la matière sont revêtus de noms, titres ou grades les plus divers et portent assez souvent un uniforme à l'avenant, ce qui amène le citoyen à parfois les confondre avec une fonction d'autorité.

Nous avons relevé les noms et titres suivants au travers des différents documents consultés : (1) gardien de parc, gardien d'espace public, stadswachter, parkwachter (-bewaker), schoolwachter ; (2) surveillant de parking, surveillant ville, gemachtigde opzichter ; (3) contrôleur horodateur (du stationnement payant) ; (4) agent de stationnement, agent

d'ambiance dans les transports en commun, agent taxateur, agent CTP, agent de convivialité, schoolbegeleider, lijnhelper, veiligheidsbeambte ; (5) assistant de prévention (et de sécurité). Très souvent, ces personnes relèvent de l'autorité (1) de la Direction de la prévention et de la sécurité ou d'un fonctionnaire en charge de ces matières (fonctionnaire de prévention et/ou de sécurité) ; (2) de la hiérarchie de l'administration, d'un « Échevinat » voire directement de celle du bourgmestre, d'un échevin ou encore du secrétaire communal ou du receveur communal ; (3) parfois d'une asbl ; (4) parfois plus ou moins directement de la police.

La gestion et la direction du personnel peuvent aussi se faire dans le cadre d'un « projet » spécifique. Ainsi, par exemple pour deux communes, le *stadswachtproject* qui ressortit à la « Prévention et contrat de sécurité », sous la responsabilité du bourgmestre. Il est à noter qu'en cette matière, le ministre responsable souhaiterait à l'avenir modifier le statut ALE pour passer à un statut communal tombant sous le plan Activa (mesure fédérale de mise au travail).

Il est encore à noter que, quelques fois aussi, de tels agents ou fonctionnaires sont répartis (attachés, engagés) dans des postes de police sous l'autorité directe de l'officier dirigeant ces postes.

L'expérience de Saint-Gilles est assez intéressante en ce sens que ces fonctions sont exercées sous la direction du bourgmestre et, opérationnellement, du fonctionnaire de prévention, responsable des services mis en place dans le cadre du contrat de sécurité et de prévention. L'équipe comporte également un coordinateur et deux chefs d'équipe qui assurent quotidiennement le contrôle des différentes actions menées par les gardiens d'espaces publics. Le service dispose d'un règlement du port de l'uniforme approuvé par le Collège des Bourgmestre et Échevins en octobre 2003.

En ce qui concerne les relations avec les services de police, leurs directives précisent le plus souvent (mais pas toujours ; il y a même des exceptions qui vont dans le sens contraire) que le chef de zone et les directeurs de quartier n'ont aucune autorité sur les gardiens d'espaces publics, ces derniers étant du personnel communal. Cette situation n'empêche pas que des contacts, liens et collaborations existent entre les gardiens d'espaces publics et les services de police locale (communication directe par l'intermédiaire de « portos » et même parfois, collaboration lors de services d'ordre ou de manifestations, etc.).

Dans le même sens, les rapports d'intervention contenant des informations ayant trait à diverses infractions constatées par les gardiens d'espaces publics ou rapportées par des particuliers (conflits de voisinage, objets trouvés, deal, etc.) sont assez régulièrement transmis aux services de la police locale (fax transmis automatiquement au commissaire divisionnaire du district). Le feed-back effectué par les services de police y est cependant essentiellement variable en fonction des quartiers et des dossiers traités.

À Ostende, les agents de sécurité (*veiligheidsagenten*) sont dirigés par un membre du cadre moyen de la police locale. Ils s'occupent entre autres de l'enregistrement des vélos, de l'enlèvement des vélos et cyclomoteurs abandonnés ou volés, de la recherche et de la restitution de ceux-ci aux propriétaires légitimes en collaboration avec la police locale. En collaboration avec les services de nettoyage et la police locale, ils veillent également à l'effacement des graffitis après les avoir photographiés. Enfin, ils s'occupent de la prévention en matière de vol dans les locaux des hôpitaux accessibles au public, effectuent la surveillance des parkings, recherchent les dépôts d'immondices sauvages, enregistrent et vérifient le mobilier urbain, etc.

En ce qui concerne les uniformes, la préoccupation n'a pas toujours été d'éviter la confusion avec les services de police ou avec une fonction d'autorité, comme cela est expressément prévu pour les entreprises de gardiennage. Bien au contraire. On observe parfois encore des tenues plutôt paramilitaires : *combat shoes*, *maglight*, petites trousse et sacoches diverses autour d'un ceinturon, képi très militaire, etc.

Il n'existe, à ce jour, qu'une seule réglementation en matière d'uniforme pour ces « agents de sécurité » s.l. Le Moniteur belge du 4 avril 2003 contient en effet une circulaire des Services publics fédéraux Intérieur et Emploi, Travail et Concertation sociale datée du 19 mars 2003 « Instructions spécifiques relatives aux Assistants de Prévention et de Sécurité - Statut Activa », laquelle décrit la tenue qu'ils sont censés porter. Entre-temps, une légère modification a été apportée concernant le polo. Elle est reprise dans la circulaire PREV21 du

23 juillet 2003 relative aux assistants de prévention et de sécurité d'un contrat de sécurité et de prévention et prévoit que le polo soit blanc au lieu de mauve.

Quant au costume observé ou décrit, il varie d'un endroit à l'autre : (1) costume noir assorti du logo de la ville sur les manches, épaulettes avec une étoile et képi ou bien costume bleu foncé, logo de la ville, mêmes grades qu'aux « Douanes et accises » et képi avec logo de la ville encore, ou bien encore pantalon bleu foncé et blouson bleu marine ; (2) uniforme avec pantalon, veste et képi vert foncé, chemise vert clair ; (3) pantalon bleu et T-shirt jaune et/ou polo jaune, T-shirt et parka mauves, veste, veston ou parka rouge sur pantalon gris ou noir.

À plusieurs reprises, l'intervention d'un chef de corps de la police a été à la base d'un changement de tenue vestimentaire.

L'analyse des données chiffrées disponibles à propos de ces agents, acteurs ou intervenants de sécurité n'est pas dénuée d'intérêt non plus. Au moment de notre analyse, on en compte près de 85 à Anvers et 35 à Gand alors qu'on en relève près de 124 à Charleroi, 90 à Mons et 54 à Liège. À Ostende, on en compte 97, contre 71 à Louvain, 45 à Molenbeek, 12 à Auderghem, 7 à Woluwe-Saint-Pierre, 33 à Tournai et 4 à Seraing.

L'analyse du rôle de la police ou des relations avec la police de ces différents services et agents peut, elle aussi, donner des résultats intéressants. La question a déjà été évoquée en ce qui concerne la commune de Saint-Gilles.

Dans quelques villes et communes, ces agents et fonctionnaires relèvent plus ou moins directement de la Direction opérationnelle du chef de corps de la police locale ou sont, de fait, placés sous l'autorité et la surveillance de ce dernier. Dans d'autres, il a expressément été demandé au chef de corps de veiller à ce que ces différents agents ne jouent pas le rôle de policier ou ne s'immiscent pas dans l'exercice de la fonction de police.

À Gand, la police entretient des contacts réguliers avec les surveillants du milieu urbain (transmission d'informations de ceux-ci vers la police).

Le plus souvent, les services de police sont « appelés à l'aide » en vue, le cas échéant, de prêter main-forte ou de dresser procès-verbal. En de tels cas, la réaction policière est aussi envisagée et dosée en fonction de l'événement signalé. Le chef de corps réagit dans certains cas (délicts, agissement suspects, etc.) sur la base des informations données par les surveillants urbains en rédigeant des procès-verbaux ou des rapports d'information et en orientant les patrouilles en conséquence.

On a relevé, dans diverses villes ou communes, qu'il existait une collaboration sur le terrain dans le cadre des dépôts d'immondices illégaux, de la prévention des déjections canines et des vols à la tire. En effet, la police intervient sur appel des surveillants du milieu urbain. Qui plus est, à Ostende par exemple, la police locale leur dispense des mini-formations concernant les réglementations urbaines.

Il est à noter qu'à Charleroi aussi par exemple, les « stewards de ville » ont reçu directement des services de police divers renseignements généraux sur les activités policières et les moyens de contact pour le public.

Des contacts et une certaine coopération ont régulièrement lieu dans le cadre de certains événements et/ou manifestations à l'occasion desquels la police a un rôle plus ou moins important ou spécifique à jouer (rencontres sportives, concerts, marchés particuliers).

À plus d'une reprise aussi, à l'occasion d'enquêtes subséquentes à des plaintes ou dénonciations, le Comité permanent P a dû relever que les services de police assuraient l'interface avec la DIV pour les identifications des propriétaires de véhicules.

En différents endroits, certaines personnes reçoivent une formation de surveillant habilité et assurent la circulation aux abords de plusieurs écoles de la zone. Ils font eux-mêmes de temps à autre l'objet d'une surveillance dans l'exercice de ces activités. À ces occasions, des corrections peuvent être apportées quant à la façon dont ils formulent leurs injonctions.

Il arrive encore que les services de police soient informés par la responsable des « surveillants habilités » des difficultés rencontrées dans le cadre de leurs prestations (sécurité aux abords des écoles, infractions de roulage, insultes, etc.). Selon les comportements relevés, ils exercent alors une surveillance des lieux le lendemain (et les jours qui suivent si nécessaire). Il arrive alors que des procès-verbaux subséquent soient rédigés : (1) une personne ivre au volant se présente fréquemment aux abords d'un établissement scolaire pour venir prendre en charge ses enfants ; (2) des usagers stationnent sur un

passage pour piétons, sur le trottoir, sur un emplacement réservé aux handicapés ; (3) le surveillant habilité est insulté parce qu'il adresse une remarque a priori justifiée, etc.

La collaboration peut encore porter sur d'autres domaines, comme à Ostende par exemple, où la police locale gère les gsm des surveillants. À Courtrai, on peut encore noter que des actions de prévention sont suivies d'un travail policier répressif moyennant l'aval du collège de police et en concertation avec la cellule Prévention et Sécurité.

À de nombreux égards, les fonctions et tâches remplies par ces différents agents sont comparables à celles effectuées par des agents de gardiennage et sont parfois assez proches de missions de protection et de surveillance, de quasi- ou préconstats assez proches de la fonction de sécurité, voire de la fonction de police. C'est pourquoi il nous semble important d'aussi être attentif à la sélection et au recrutement de ces personnes ainsi qu'à leur formation. On ne peut en effet s'empêcher de relever que d'énormes efforts de professionnalisation ont été réalisés dans le domaine de la sécurité privée depuis le début des années '90 sous l'impulsion des gouvernements successifs et que de tels efforts s'imposaient vu l'amateurisme de certains.

Un effort similaire gagnerait à être fait dans les secteurs évoqués et des passerelles pourraient peut-être aussi être prévues entre les statuts hybrides et plutôt précaires mis en place et le secteur de la sécurité privée, un peu à l'instar de ce qui est en train de se passer avec les auxiliaires de police. La sécurité et les synergies constructives entre ce que d'aucuns appellent la sécurité privée et la sécurité publique y gagneraient.

2. QUELQUES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LES INTERACTIONS PUBLIC-PRIVÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le Comité permanent P, tout comme d'autres observateurs autorisés, a relevé à plus d'une reprise ces dernières années que la fonction de police a un contenu de plus en plus flou. Dans le prolongement, les services de police, soumis à un contrôle strict de la *trias politica*, prennent de plus en plus de distance face à des tâches qualifiées d'« impropres » ou certaines missions sont parallèlement confiées à d'autres intervenants. On peut, à cet égard, relever les récentes initiatives en matière de police et de sécurité des transports, qui ont engendré un nouvel hybride sécuritaire après le « Corps de sécurité », que nous avons eu l'occasion d'évoquer par ailleurs.

Un autre développement récent en la matière nous a semblé intéressant à souligner. La coopération public-privé en matière de sécurité avait, déjà bien avant la réforme des polices, été formalisée dans un cadre légal, notamment dans la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, la circulaire du 27 octobre 1993 concernant l'exercice d'activités de surveillance au profit de personnes morales publiques et la circulaire du 13 octobre 1995 concernant les initiatives en matière de gardes.

Au sortir de la réforme, plusieurs communes (Meerhout, Knokke-Heist, Sint-Martens-Latem, Rhode-Saint-Genèse) ont fait appel avec plus ou moins de succès à des entreprises de gardiennage pour assurer certaines tâches de contrôle et de gardiennage.

La loi du 7 mai 2004 « modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé » a introduit plusieurs changements significatifs sur le plan de l'interaction public-privé au niveau local. Mais ces changements se sont surtout avérés importants à la lumière des récentes discussions sur le fonctionnement des services internes de gardiennage dans le secteur des transports publics. En outre, l'intitulé a été modifié pour devenir la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

À notre sens, un élargissement du panel des tâches du secteur privé de la sécurité devrait impliquer, outre une réglementation clairement définie, un contrôle notamment parlementaire équivalent sur les missions et compétences conférées ou instituées par la loi.

Il est évident que le législateur n'entend pas que l'on déroge à ces principes. Dans les considérations liminaires de l'exposé des motifs de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, il est clairement explicité que le but n'est pas d'accorder la moindre forme d'autorité publique ou de compétence de police au secteur privé du gardiennage ni de lui confier des tâches réputées devoir demeurer essentiellement policières telles que des tâches :

(1) qui supposent l'exercice de compétences de police, par exemple au sens de la loi sur la fonction de police ou du Code de procédure pénale ; (2) qui impliquent l'utilisation de la contrainte ; (3) qui entraînent l'utilisation de la force (à l'exception de la légitime défense) ; (4) qui impliquent des mesures de privation de liberté ; (5) qui touchent au champ d'application de la loi interdisant les milices privées, comme par exemple l'organisation de patrouilles ou de services d'ordre ; (6) qui, eu égard à leur valeur symbolique, donnent l'impression que ceux qui les exercent sont revêtus d'une quelconque autorité.

En ce qui concerne le contrôle de la sécurité privée et particulière, le plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire prône déjà que : « *Afin de soumettre les acteurs privés de la sécurité à un contrôle démocratique, il convient de voir si les Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements peuvent apporter leur contribution en la matière dans les limites de leur mission légale* ».

Le premier paramètre qui s'impose est le respect du principe d'égalité. Pour certains clients, le marché privé de la sécurité peut présenter un certain attrait car payer directement, c'est avoir son mot à dire (approche client) et c'est aussi pouvoir faire valoir des intérêts individuels contrairement au marché public de la sécurité, rémunéré via l'argent des impôts et au service de la communauté et de l'intérêt général (approche communautaire). La zone de tension entre ces deux approches ne peut en aucun cas déboucher sur un service sécuritaire à deux vitesses.

Il importe en outre de tenir compte des objectifs primaires de chaque partenaire sécuritaire et des implications du point de vue de la philosophie d'entreprise. Les services de police réguliers ont pour mission première, en leur qualité de service public, de sauvegarder la sécurité dans la société. Leur efficacité est dès lors mesurée à l'aune de la réalisation de cet objectif. Par contre, le « cœur de métier » d'une société privée consiste avant tout à générer de l'argent, d'où son efficacité qui se mesure en termes de profit.

En bref, la sécurité est une finalité pour les services de police réguliers et l'argent est le moyen tandis que c'est le profit ou, plus exactement l'argent, qui représente la finalité du secteur privé, qui utilise la sécurité comme un produit, un moyen de générer cet argent.

Les mécanismes de marché prévalent pour ce partenaire privé. Aussi considère-t-il la sécurité comme un bien économique soumis au principe de l'offre et de la demande.

Certains chercheurs considèrent ainsi que le secteur privé, dans son image de la criminalité, part d'un concept de criminalité « pragmatique » tandis que les services de police réguliers, chargés de veiller au respect des règles, partent d'un concept de criminalité « normatif ».

Là où la police se préoccupe de l'intérêt général, à savoir la sécurité de la société dans son ensemble, le partenaire privé se concentrera davantage sur les intérêts particuliers, sur les phénomènes et comportements susceptibles de nuire à son client.

Un autre critère déterminant pour le recours à une police privée est la qualité du service : le secteur privé offre-t-il un service équivalent à un moindre prix ? La même question peut être posée à propos des « hybrides » évoqués *supra*.

Au fil du temps, les mécanismes du marché ont fait leur entrée dans le secteur de la sécurité, avec pour résultat que tant les citoyens que les organisations attendent un service qui corresponde au mieux à leurs desiderata. Il faut en outre tenir compte du souhait de plus en plus présent du citoyen de pouvoir constater *de visu* les résultats mesurables des investissements qu'il injecte notamment dans le domaine de la sécurité par l'intermédiaire des impôts.

En termes de management, le citoyen souhaite un *return on investment*. Selon de nombreux intervenants, la police, qui est au service de la société dans son ensemble, ne pourrait cependant satisfaire aux exigences du citoyen que dans la mesure où elles concordent avec l'intérêt général. À la lumière de ces préoccupations et compte tenu de l'intérêt (particulièrement) grandissant des autorités pour le management, la police a exprimé le souhait (parfois un peu vite), par manque de moyens financiers et humains, de se défaire de certaines tâches qu'elle ne considère pas comme fondamentales et que le secteur privé serait à même d'assurer à un meilleur prix.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier non plus que ces tâches doivent être effectuées comme il se doit, d'où l'importance d'un contrôle des différentes autorités idoines portant sur la

sélection et la formation du personnel qui sera amené à reprendre ces missions ainsi que sur la qualité de l'exécution même de celles-ci.

Les droits et libertés fondamentaux du citoyen constituent la préoccupation première et absolue. À cet égard, le concept de police payante mérite également que l'on s'y attarde dans le futur.

D'un point de vue démocratique, il importe avant tout d'assurer un service de police équivalent pour l'ensemble des citoyens. La police consacre cependant une part importante de sa capacité à des activités qui ne concernent qu'une faible part de la population. La question qui se pose dès lors avec acuité est de savoir si tous les citoyens, via le système d'imposition, doivent contribuer à couvrir des risques particuliers liés à des initiatives privées (manifestations sportives, activités culturelles, risques professionnels, etc.).

Dans les cas où les infractions à la vie privée, les mesures de contrainte ou de gestion de la violence ne seraient *a priori* pas nécessaires, il pourrait être fait appel au secteur privé de la sécurité. Dans ceux où il s'avérerait nécessaire de restreindre les droits et libertés fondamentaux, ce sont les services de police réguliers qui doivent intervenir car eux jouissent en principe du monopole en la matière, comme il se doit dans tout État de droit.

Il faut dans ce cas toujours peser son action, en vertu du principe de répartition équitable et équivalente du service sécuritaire. Dans les circonstances susmentionnées, il peut être envisagé de répercuter les coûts sur la personne ou l'organisation qui crée un risque particulier, comme c'est déjà le cas dans une certaine mesure pour les transports de fonds. Cette possibilité a été prévue à l'article 90 de la loi sur la police intégrée, lequel est libellé comme suit : « *Le conseil communal ou le conseil de police peut arrêter un règlement relatif à la perception d'une rétribution pour des missions de police administrative de la police locale.*

Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions de cette perception et ses modalités ».

Lorsque l'on sous-traite des tâches policières, il ne faut pas perdre de vue la question du choix du modèle policier dans le cadre de l'approche de la problématique sécuritaire. Il a été opté pour une approche de proximité, ce que l'on appelle le *community (oriented) policing*. Aussi faut-il se montrer particulièrement vigilant et ne pas retomber dans le rôle traditionnel joué par une police purement réactive, répressive et axée sur l'incident.

Ce risque est pourtant bien réel lorsque la police se distancie de la population en se retirant des réseaux sociaux et des liens de coopération. Par ailleurs, force est également de veiller à ce que d'autres services ne se déchargent pas de leurs responsabilités sur la police sous prétexte qu'elle assure une permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Une analyse approfondie du panel des tâches s'impose donc tout particulièrement et devra tenir compte du modèle policier choisi ainsi que des critères d'efficience appliqués.

Les liens de coopération, de même que la transmission de certaines tâches doivent se traduire par une solution *win-win* pour chacun des acteurs concernés, tout comme pour le « client ». À cet égard, il faut s'assurer que, dans ce processus de privatisation de certaines tâches policières, un service à tout le moins équivalent soit garanti ainsi que la protection des droits démocratiques du citoyen.

En matière de politique des parkings notamment, la privatisation sous forme de concessions à des entreprises privées chargées de percevoir les différents montants et d'en reverser un pourcentage à la commune, pose problème sur le plan de la protection de la vie privée. Les personnes qui ne payent pas la somme due sont identifiées grâce à leur numéro de plaque, ce qui porte atteinte à leur vie privée. Contrairement à l'ancien système de perception des amendes qui se faisait par la police, il n'y a aucune possibilité d'appel dans la gestion privatisée des parkings.

Il ne faut pas non plus que la confusion puisse naître chez le citoyen quant à la fonction ou la qualité de la personne à qui elle a affaire. Bien que la loi sur la sécurité privée et les services de sécurité particulière ainsi que la loi sur les milices privées ne permettent aucune ambiguïté à ce propos, des problèmes se posent malgré tout dans la pratique. La loi du 10 avril 1990 considère comme service de sécurité, tout service qui est organisé au sein d'une société publique de transports en commun en vue d'assurer la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public qui sont gérés par la société publique de transports en commun.

Il est apparu dans le passé, à l'occasion de différentes enquêtes de contrôle du Comité permanent P, que cette limite territoriale n'est pas toujours respectée et qu'une investigation plus approfondie s'impose aussi en ce qui concerne le port de l'uniforme et les véhicules de service.

Le recours à des entreprises privées de gardiennage au niveau local doit satisfaire à un certain nombre de conditions connexes. L'étude du Comité permanent P et une étude scientifique récenteⁱ ont démontré qu'une bonne préparation et définition de telles initiatives constituent un facteur critique de succès. La coopération privé-public doit tout autant être soutenue par la police, qui doit s'impliquer tant dans le concept que dans l'exécution et le contrôle du recours à des entreprises de gardiennage. Les modalités de coopération sont en outre à définir de manière détaillée et contractuelle.

Enfin, on peut se demander si le besoin de faire appel à des entreprises privées de gardiennage sur la voie publique ou à des services de sécurité dans les transports en commun vise à pallier certains dysfonctionnements des services de police réguliers ou bien répond à une évolution du tissu social qui se marque notamment par un affaiblissement du contrôle social et par un citoyen nettement moins disposé à la dénonciation.

ⁱ COOLS, Marc et VERBEIREN, Karolien, *Politie en Privébewaking. Samen Sterk*, Bruxelles, Politeia, 2004, 272 p.